

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.37

23 janvier 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Inspection nationale des produits chimiques
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits chimiques
5. Intitulé: Projet de modification du Règlement concernant la déclaration au registre des produits
6. Teneur: Cette modification vise à rendre plus sévères les prescriptions relatives au degré de précision des déclarations annuelles de quantité au registre des produits que les fabricants et les importateurs sont tenus de faire.  Dans certains cas, les prescriptions relatives aux renseignements sur les pourcentages de substances ont été assouplies. Par contre, les substances dangereuses pour l'environnement ou pour la santé humaine doivent être indiquées, de même que certains des principaux composants des produits notifiés.
7. Objectif et justification: Protection de la santé humaine
8. Documents pertinents: Ordonnance 1985:835 sur les produits chimiques. Règlement de l'inspection des produits chimiques (KIFS 1986:2) sur la déclaration au registre des produits.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non spécifiées
10. Date limite pour la présentation des observations: 19 mars 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: